

**NOM DU PAYS OU ORGANISATION : SUISSE**

**A EXPLICATIONS ET QUESTIONS**

Si une question ne s'applique pas à votre Etat, veuillez répondre "non applicable".

**1. Description**

- (a) Votre pays est-il (surtout) un Etat d'accueil ou un Etat d'origine, ou les deux ? Dans ce dernier cas, veuillez vous assurer que vos réponses aux questions font clairement apparaître, le cas échéant, la distinction entre votre rôle en qualité d'Etat d'accueil et en qualité d'Etat d'origine.

**La Suisse est uniquement état d'accueil.**

- (b) Si votre pays n'est pas encore partie, veuillez indiquer si votre pays envisage de devenir partie à la Convention.

**non applicable**

- (c) Votre pays était-il représenté à la Commission spéciale de 2000 ? Les Conclusions et Recommandations de cette réunion ont-elles été discutées ou mises en oeuvre par les autorités concernées dans votre pays ?

**La Suisse était représentée; les conclusions et recommandations ont été prises en compte dans le cadre de la préparation de la mise en oeuvre de la CLaH en Suisse (en particulier dans le processus législatif).**

**2. Bonnes pratiques**

Le Bureau Permanent a engagé les travaux pour un Guide de bonnes pratiques sur la mise en oeuvre de la Convention. Un groupe consultatif s'est réuni en septembre 2004 afin de conseiller le Bureau Permanent à ce sujet. Il est prévu que le projet de Guide sera distribué, en anglais, français et espagnol, à tous les Etats contractants en juin 2005 afin d'obtenir des observations et en vue de la discussion lors de la Commission spéciale.

- (a) A l'égard de tout aspect relatif aux adoptions internationales, quels exemples de bonnes pratiques pouvez-vous rapporter, concernant (i) votre propre pays ou (ii) un autre ?

**(i) - désignation d'une seule autorité en charge de l'adoption dans chaque canton suisse (auparavant: grande diversité parmi les instances compétentes selon l'organisation des cantons, manque de coordination et d'information).**

**- surveillance des intermédiaires par la Confédération (auparavant: compétence cantonale d'où découlait un défaut d'application de critères uniformes d'accréditation et de coordination de la surveillance).**

- (b) Veuillez indiquer quelles matières vous souhaiteriez proposer pour de futurs chapitres du Guide des bonnes pratiques (outre "Mise en oeuvre", "Pratiques des Autorités centrales", et éventuellement "Accréditation").

**Renforcement de la coordination et de la coopération entre états d'accueil afin de:**

- **limiter voir mettre fin à la situation de concurrence prévalent actuellement entre états d'accueil, en particulier en favorisant la**

**mise à disposition d'informations précises concernant les enfants en besoin d'adoption dans les pays d'origine;**

- **réagir de manière appropriée et concertée en cas de problèmes graves rencontrés dans certains états d'origine;**
- **renforcer la coopération avec les pays d'origine.**

(c) Avez-vous connu des préoccupations ou problèmes importants (i) dans votre Etat et (ii) dans un autre Etat, ayant trait à la mise en oeuvre de la Convention, tels qu'une absence de réglementation d'application, un personnel insuffisant ou des questions de financement ?

**(i) En Suisse, nous avons dans un premier temps préparé les textes légaux d'introduction à la CLaH et leurs ordonnances d'application (consultations, rédactions des textes législatifs, traductions, soumission aux instances compétentes, etc...). Ce travail a mobilisé toutes les ressources disponibles et devait être terminé au 01.01.2003. date de l'entrée en vigueur de la CLaH. Or, si ce délai a été tenu, tout l'aspect international de la mise en oeuvre de la CLaH a lui débuté en janvier 2003 (contacter les AC des pays d'origine, connaître leurs procédures, les enfants adoptables, organiser l'échange des dossiers, etc...). Dès lors, et bien que la CLaH soit formellement entrée en vigueur en janvier 2003, elle n'a pu être efficacement utilisée que vers la fin 2003. (ii) On retrouve cette situation dans d'autres pays (Inde par exemple).**

**Il est clair que si l'AC suisse avait bénéficié de plus de ressources, cette question ne se serait pas posée de manière si importante.**

(d) Si votre Etat a signé mais pas encore ratifié la Convention, veuillez indiquer si votre Etat souhaiterait une aide à la mise en oeuvre de la part du Bureau Permanent ou d'autres Etats. Quel type d'aide serait le plus utile ?

**Est-ce que la Conférence de La Haye pourrait envisager de tenir sur son site internet les informations relatives aux procédures et aux conditions pour adopter prévalent dans les pays membres, comme le font déjà de nombreux pays (voir les sites français, irlandais, allemand, etc.)?**

### **3. Questions relatives au champ d'application**

Veuillez indiquer toute difficulté que vous avez pu rencontrer pour déterminer si certaines situations relèvent ou non du champ d'application de la Convention.

En particulier, y a-t-il eu des problèmes pour établir si :

- (a) un enfant était ou n'était pas habituellement résident de l'Etat d'origine ; **non**
- (b) un futur parent adoptif était ou n'était pas habituellement résident de l'Etat d'accueil (par exemple, dans le cas d'un résident de courte durée ou temporaire) ;

**La Suisse est depuis quelque temps confrontée à une forme de "tourisme de l'adoption"; les AC des cantons frontaliers (Genève en particulier) remarquent par exemple que des ressortissants français créent des résidences plus ou moins fictives en Suisse dans le seul but de déposer une demande d'adoption.**

- (c) le déplacement de l'enfant était ou non "en vue d'une adoption" dans l'Etat d'accueil (par exemple, lorsque l'enfant a été initialement déplacé vers le pays d'accueil à titre temporaire ou en vue d'un placement dans une famille d'accueil, et qu'une adoption est envisagée par la suite) ?

**Ce type de situation se sont produites, en particulier dans le but d'obtenir l'entrée du mineur par visa de tourisme pour ensuite faire une demande d'adoption intrafamiliale, ou transformer un placement prononcé dans l'état d'origine - kafala- en adoption plénière. Il n'est pas toujours facile de déterminer si la démarche a pour but l'adoption ou le séjour en Suisse. Les personnes concernées ne saisissent par ailleurs pas toujours la portée d'un jugement d'adoption (rupture des liens de filiation avec les parents biologiques).**

#### **4. Principes généraux de protection des enfants**

- (a) Quels sont les différents types de prise en charge ouverts à un enfant ayant besoin de soins et de protection dans votre Etat <sup>1</sup>?

**Un enfant ne peut – en Suisse – être privé de son milieu familial que si cette mesure est l'ultime moyen d'éviter que son développement ne soit compromis (Art. 310, al. 1, CC). L'enfant dont la garde a été retirée aux parents doit être placé de façon appropriée, c'est-à-dire d'une manière correspondant à sa personnalité et à ses besoins en matière d'éducation et de formation. Outre les parents, l'enfant capable de discernement doit être entendu. Tous les cantons s'efforcent de tenir compte du contexte religieux, culturel ou linguistique de l'enfant à placer. Ce sont le plus souvent des services spécialisés qui interviennent dans ces cas (office de la jeunesse, service psychologique ou psychiatrique de la jeunesse) et qui tiennent compte des circonstances personnelles de l'enfant. Le placement peut se faire dans une famille d'accueil, dans une institution ou dans un établissement pour enfants ou encore en vue d'adoption.**

**En vertu de l'article 316 CC, le placement d'enfant auprès de parents nourriciers ou en institution requiert une autorisation de l'autorité tutélaire et est soumis à la surveillance de l'autorité tutélaire ou d'un autre office désigné par le droit cantonal.**

#### **Placement familial**

**Les articles 4 et suivants de l'Ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants (OPEE<sup>2</sup>) régissent le placement familial. Une autorisation officielle est requise pour le placement, pendant plus de trois mois ou pour une durée indéterminée, d'un enfant d'âge scolaire ou n'ayant pas encore atteint 15 ans révolus, chez des parents nourriciers qui se chargent d'assurer son entretien et son éducation, à titre onéreux ou gratuit. Cette autorisation ne peut être octroyée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans leur ménage, et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats, et que le bien-être des autres enfants vivants dans la famille sera sauvegardé. La surveillance est assurée par des visites d'une personne compétente que désigne l'autorité; lorsqu'il est impossible de remédier à certains manques, l'autorisation est retirée. S'il y a péril en la demeure, l'enfant est retiré immédiatement.**

<sup>1</sup> Selon le Rapport initial soumis par la Suisse au Comité des Droits de l'enfant le 19 janvier 2001.

<sup>2</sup> Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, annexée

### **Placement en institution**

**De même, les institutions qui s'occupent d'accueillir des enfants afin de prendre soin d'eux, de les éduquer et leur donner une formation, sont soumises à une autorisation officielle. Les institutions reçoivent la visite d'un représentant qualifié de l'autorité aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans. Ce représentant doit se renseigner auprès des pensionnaires, notamment à l'occasion d'entretiens, sur leur état et sur la manière dont on s'occupe d'eux. Le retrait de l'autorisation peut être prononcé lorsqu'il existe des manques auxquels la direction de l'établissement n'a pas remédié sans retard. Lorsqu'il y a péril en la demeure, l'autorité ordonne la fermeture immédiate de l'établissement.**

### **Placement dans un établissement**

**L'enfant peut être placé dans un établissement approprié à des fins d'assistance. Selon le Tribunal fédéral, il y a placement en établissement au sens de l'article 314a CC dans les cas où la liberté de l'enfant placé est restreinte de manière plus importante que celle des enfants du même âge que lui élevés dans une famille.**

**Lorsqu'un enfant est placé dans un tel établissement, les articles 397d, 397e et 397f, du CC, relatifs au contrôle judiciaire et à la procédure en cas de privation de liberté à des fins d'assistance à l'égard des personnes majeures ou interdites s'appliquent par analogie. Si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans révolus, il ne peut pas lui-même en appeler au juge, mais un proche peut le faire pour lui.**

- (b) Veuillez indiquer les procédures ou autres mesures en place pour assurer qu'une considération appropriée est accordée aux possibilités de placement de l'enfant dans l'Etat d'origine avant d'envisager une adoption internationale (principe de subsidiarité - voir article 4 b) et Préambule, paragraphes 1 à 3).

**non applicable**

- (c) Quelles sont vos procédures pour établir si un enfant est adoptable ?

**Dans le cas où un enfant né en Suisse est proposé en adoption, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue le principe directeur en cas d'adoption. Un enfant ne peut être adopté que si toutes les circonstances permettent de prévoir que cela servira à son bien. L'adoption n'est possible que si les parents adoptifs ont fourni des soins à l'enfant et pourvu à son éducation pendant au moins un an. L'autorisation de placement en vue d'adoption ne peut être délivrée que s'il n'existe aucun empêchement légal s'opposant à la future adoption et si les circonstances permettent de prévoir qu'elle sera prononcée. L'intérêt de l'enfant est également important lorsque les parents adoptifs ont déjà d'autres enfants. En effet, l'adoption ne doit pas porter une atteinte inéquitable à la situation des enfants des adoptants, soit ne pas compromettre leur développement ou modifier défavorablement la structure de la famille.**

- (d) Quelles procédures sont en place pour assurer que le consentement à une adoption est donné conformément à l'article 4 c) et d) de la Convention ?

**Lorsque l'enfant est capable de discernement, l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec son consentement. Celui-ci devra être déclaré à l'autorité d'adoption ou à l'instance chargée de l'enquête. L'enfant doit en tout cas être informé dès que possible, et d'une manière appropriée, de la situation. Si l'enfant est sous tutelle, et même s'il est capable de discernement,**

**l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'autorité tutélaire de surveillance. Le bien de l'enfant est déterminant pour l'octroi ou le refus du consentement. Les père et mère doivent également donner en principe tous deux leur consentement. Ce consentement ne peut être donné avant six semaines à compter de la naissance de l'enfant; il peut être révoqué dans les six semaines qui suivent sa réception par l'autorité. Il peut être fait abstraction du consentement de l'un des parents, lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps, sans résidence connue, incapable de discernement de manière durable ou lorsqu'il ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant. Par ailleurs, lorsque les parents adoptifs ont des enfants, l'opinion de ces derniers doit également être prise en considération.**

- (e) Faites-vous usage de la Formule-modèle recommandée pour la Déclaration de consentement à l'adoption ? Voir < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, « Convention du 29 mai 1993 », « Documents relatifs au suivi pratique », « Annexe B au rapport de la Commission spéciale d'octobre 1994 ».

**non applicable**

- (f) Avez-vous fait usage de la « Recommandation concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale » ? Voir l'annexe A au rapport de la Commission spéciale d'octobre 1994.

**non applicable**

- (g) Comment la qualification et l'aptitude de futurs parents adoptifs sont-elles évaluées dans votre pays (voir article 5 a) ?

**En vertu de l'Ordonnance sur le Placement d'Enfants (OPEE), le placement d'enfants hors du foyer familial est soumis à autorisation et à surveillance. L'autorité centrale du canton de résidence est compétente pour délivrer l'autorisation et pour exercer la surveillance. Lorsqu'il s'agit de placer, en vue de son adoption, un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger, une telle autorisation est nécessaire si l'enfant est âgé de moins de 18 ans révolus. L'autorisation de placement ne peut être délivrée que s'il n'existe aucun empêchement légal s'opposant à la future adoption, et si les circonstances permettent de prévoir qu'elle sera prononcée. L'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans leur ménage, et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé. Ces conditions sont vérifiées lors d'entretiens menés par des assistants sociaux. Une visite au domicile des parents, ainsi qu'un entretien avec les enfants déjà présents dans le ménage sont aussi prévus. En cas de placement d'un enfant étranger, il faut satisfaire à des conditions supplémentaires, qui tiennent partiellement aux qualités des parents nourriciers et partiellement au consentement de l'autorité compétente pour le placement dans l'État d'origine.**

**– Ainsi, lorsqu'un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger est placé en vue de son adoption, les parents nourriciers doivent être prêts à l'accepter avec ses particularités et à lui apprendre à connaître son pays d'origine d'une manière adaptée à son âge.**

**En vertu de l'engagement qu'ils ont dû souscrire avant l'autorisation de**

**placement, les parents nourriciers doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant en Suisse comme si celui-ci était le leur, même si l'adoption n'est pas prononcée, ainsi que rembourser à la collectivité publique les frais d'entretien de l'enfant que celle-ci a assumés à leur place. Cette obligation d'entretien subsiste même lorsque l'enfant doit être placé ailleurs. Elle ne s'éteint que si l'enfant est adopté par des tiers ou retourne dans son pays d'origine**

- (h) Quelle préparation (conseils, enseignement ou formation) est dispensée aux futurs parents adoptifs pour les préparer à l'adoption internationale ?

**Des cours de préparation sont organisés par les AC cantonales, les OAA et des institutions privées. Leur forme varie d'un canton à l'autre, mais des projets de collaboration et d'harmonisation sont actuellement à l'étude.**

**Enfin, selon l'art. 12 Oaiad, "l'intermédiaire doit fournir aux parents nourriciers tous les renseignements qu'il possède au sujet de l'enfant et de ses parents. Il doit renseigner les parents nourriciers sur les difficultés qui peuvent résulter de l'adoption. Une fois l'enfant placé et jusqu'au moment de l'adoption, il doit les conseiller s'ils le demandent". En pratique, cette obligation se traduit également par des séances d'information aux PCA, mais centrées sur les pays d'origine avec lequel l'OAA collabore.**

- (i) Veuillez également indiquer les mesures / procédures en place pour assurer que les exigences concernant les conseils aux futurs parents adoptifs ont été remplies (voir article 5 b)).

**Cet aspect est inclus dans la procédure d'évaluation des PCA visant à évaluer l'aptitude à adopter des candidats. Voir également point (h).**

- (j) Veuillez indiquer les services de suivi de l'adoption disponibles ou envisagés dans votre pays (voir article 9 c)).

**Le suivi est obligatoire selon la loi pendant la première année de vie de l'enfant avec ses parents. Au delà, le suivi peut être exigé par le pays d'origine. Dans ce cas, c'est soit l'OAA ou à défaut l'AC cantonale qui assure le suivi et rédige les rapports. Certains OAA assurent un suivi sans limite de temps, en particulier pour les enfants à particularité.**

## **5. Autorités centrales**

- (a) Veuillez indiquer toutes fonctions relevant du Chapitre IV de la Convention exercées directement par votre Autorité centrale ou vos Autorités centrales.

<b>Art. 14 CLaH:</b>	<b>AC cantonale</b>
<b>Art. 15 al. 1 CLaH:</b>	<b>AC cantonale</b>
<b>Art. 15 al. 2 CLaH:</b>	<b>AC fédérale ou OAA</b>
<b>Art. 17 b, c, d CLaH:</b>	<b>AC cantonale</b>
<b>Art. 18 CLaH:</b>	<b>AC fédérale</b>
<b>Art. 19 al. 2 CLaH:</b>	<b>AC cantonale</b>
<b>Art. 20 CLaH:</b>	<b>AC fédérale et AC cantonale</b>
<b>Art. 21 al. 1 a CLaH:</b>	<b>AC cantonale</b>

**Art. 21 al. 1 b,c CLaH: AC fédérale et AC cantonale**

**Art. 22 CLaH: AC fédérale**

- (b) Veuillez indiquer l'effectif du personnel employé par votre Autorité centrale pour traiter des adoptions internationales, son expérience et ses qualifications, et quel type de formation il a reçu. (Lorsque des employés remplissent d'autres fonctions, ne les compter que pour le temps passé sur l'adoption internationale, par exemple, si une personne consacre 50% de son temps à l'adoption internationale, la compter comme 0,5 personne.)

**AC fédérale:**

**0,4 poste, chef de service formation: avocat**

**0,4 poste, collaborateur formation: avocat**

**0,6 poste, collaboratrice formation: assistante sociale**

**0,2 poste, secrétariat**

**AC cantonales:**

**Selon l'organisation des cantons**

- (c) Quelles procédures sont en place pour assurer la continuité d'un personnel expérimenté et la formation du nouveau personnel ?

**L'arrivée d'un nouveau collaborateur doit si possible se faire avant le départ du précédent afin d'assurer la transmission des dossiers. Le chef de service et ses collaborateurs assurent également le suivi et la transmission de l'information.**

- (d) Avez-vous rencontré des difficultés relatives à la mise en place ou au fonctionnement de l'Autorité centrale, par exemple, des difficultés en matière de financement ou de moyens ?

**Les 1,6 postes sont insuffisants pour garantir un fonctionnement optimal de l'AC fédérale.**

- (e) Veuillez détailler toutes difficultés que vous auriez rencontrées dans la communication (i) avec des Autorités centrales d'autres pays ou (ii) avec des Autorités centrales régionales (dans votre propre pays ou dans d'autres pays).

**(i) - Au moment de l'entrée en vigueur de la CLaH en Suisse, l'AC fédérale a écrit à toutes les AC des pays d'origine - conventionnés - pour connaître les procédures, les caractéristiques des enfants adoptables, etc. Il a fallu beaucoup de temps pour réunir ces informations, et nombre de ces lettres sont même restées sans réponses.**

**- Les moyens de communications avec certaines AC sont parfois inexistants, ou fonctionnent mal.**

**- Certaines AC adressent des documents à l'AC suisse dans leur langue nationale, sans traduction aucune.**

**6. Accréditation**

Lors de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005, la première journée sera consacrée à un examen des questions d'accréditation. Vos réponses à cette partie

du Questionnaire seront très utiles au Bureau Permanent pour la préparation de cette journée.

### *Organismes accrédités*

(1) Veuillez indiquer si votre pays utilise ou prévoit d'utiliser des organismes accrédités en matière d'adoption internationale. Si c'est le cas, veuillez fournir des détails concernant les éléments (a) à (m) ci-dessous.

(a) Veuillez fournir des détails (y compris les pouvoirs et ressources) sur l'autorité ou des autorités accordant l'accréditation.

**La surveillance et l'octroi d'autorisation de pratiquer pour les OAA relève de la compétence de l'AC fédérale dont la compétence s'étend à tout le territoire suisse. Cette charge est assumée par les mêmes personnes que celles qui travaillent pour l'AC fédérale (point 5 b).**

(b) Combien d'organismes ont-ils été agréés dans votre pays ? Les Etats fédéraux peuvent fournir des chiffres pour chaque état ou province. Si possible, veuillez indiquer combien d'organismes se sont vu refuser l'accréditation.

**accréditations accordées depuis le 01/01/2003: 16**

**accréditations refusées depuis le 01/01/2003: 2**

**dossiers en cours: 4**

(c) Veuillez donner un bref aperçu de vos critères, directives ou réglementation en matière d'accréditation.

### **Art. 5 Oaiad<sup>3</sup>: Conditions de l'autorisation**

**<sup>1</sup> Quiconque requiert l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire doit:**

- a. jouir lui-même, ainsi que ses auxiliaires, d'une bonne réputation;**
- b. avoir de l'expérience dans le domaine de l'adoption et, en règle générale, disposer d'une formation dans le domaine de la protection de l'enfance;**
- c. connaître le droit suisse en matière d'adoption et justifier de connaissances suffisantes du fonctionnement des institutions suisses;**
- d. indiquer les méthodes de travail qu'il entend appliquer;**
- e. indiquer la manière dont il entend assurer l'information, la sensibilisation, la préparation, l'accompagnement et le suivi des parents candidats à l'adoption;**
- f. présenter son plan de financement et, le cas échéant, le tarif de ses émoluments; ce tarif doit être approuvé par l'autorité de surveillance.**

### **Art. 6 Oaiad: Conditions supplémentaires en cas de placement à caractère international**

**<sup>1</sup> Si l'activité d'intermédiaire tend au placement en Suisse d'enfants venant de l'étranger, le requérant doit remplir les conditions prévues à l'art. 5,**

---

<sup>3</sup> Ordonnance du 29 novembre 2002 sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption, annexée

- al. 1, et en outre:**
- a. justifier de connaissances des spécificités culturelles et sociales des pays d'origine des enfants;**
  - b. justifier de connaissances du droit international en matière d'adoption et du droit de l'adoption en vigueur dans les pays d'origine des enfants;**
  - c. s'engager à travailler de manière transparente, dans l'intérêt supérieur des enfants et dans le respect des règles éthiques en matière d'adoption;**
  - d. justifier des relations qu'il entretient avec les organismes de placement des pays d'origine des enfants.**

#### **Art. 9 Oaiad Exigences applicables à l'activité d'intermédiaire à caractère international**

**Lors du placement d'un enfant venant de l'étranger, l'intermédiaire doit respecter la législation et la procédure du pays d'origine de l'enfant et s'assurer que les documents mentionnés à l'art. 11c, al. 2, de l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption sont réunis.**

- (d) Par quel processus l'accréditation est-elle accordée ?

#### **La procédure se déroule en 3 phases:**

**1° Rencontre informelle entre les personnes souhaitant devenir OAA, un représentant de l'AC du Canton de résidence des candidats et un représentant de l'AC fédérale. Exposé des motivations, des formations professionnelles, des ressources des candidats. L'AC fédérale présente les conditions légales à remplir, l'AC cantonale sensibilise les candidats au monde de l'adoption et aux questions délicates que pose l'activité d'OAA.**

**2° Les candidats sont invités à remplir le questionnaire " Procédure d'accréditation en vue d'exercer l'activité d'intermédiaire en vue d'adoption en Suisse<sup>4</sup>".**

**3° Les candidats sont invités à un entretien final dans les bureaux de l'AC fédérale. A cette occasion, l'autorité de surveillance pose les questions encore pendantes et donne le cadre de l'accréditation (durée, conditions, etc.).**

- (e) Si possible, veuillez fournir un exemplaire électronique de vos critères, directives ou réglementation en matière d'accréditation, et des traductions éventuelles en anglais, français ou espagnol.

#### **voir annexes**

- (f) Comment la surveillance des organismes accrédités est-elle effectuée dans votre Etat (article 11 c)) ? Existe-t-il des exigences de déclaration régulière (y compris des déclarations financières) de la part de l'organisme accrédité auprès de l'autorité de surveillance ?

---

<sup>4</sup> **annexé**

**Les OAA produisent chaque année un rapport d'activité comprenant les activités de l'année écoulée et celles prévues pour l'année à venir, la liste des enfants adoptés par leur intermédiaire, leurs caractéristiques et le coûts des adoptions.**

- (g) Comment les résultats de l'organisme accrédité sont-ils appréciés ou évalués ?

**voir question précédente**

- (h) L'autorité de surveillance compétente a-t-elle rencontré des difficultés à l'égard de (f) ?

**non**

- (i) Avez-vous connaissance d'actes ou de comportements de la part d'organismes accrédités ou d'organismes ou personnes agréés qui contreviennent à vos critères d'accréditation ?

**Oui, c'est arrivé.**

Veillez indiquer également les détails de toutes sanctions ou pénalités éventuellement appliquées.

**L'accréditation a été retirée.**

- (j) Quelles sont les conditions du renouvellement de l'accréditation ?

**- une demande de l'OAA concerné,**

**- le fait que les activités de l'OAA n'aient pas fait l'objet de plaintes ou de réclamations de la part des AC cantonales et des PCA durant la période écoulée,**

**- le fait que les conditions légales soient toujours remplies.**

- (k) Avez-vous rencontré des difficultés pour obtenir de l'aide ou de la coopération de la part d'autres Autorités centrales au sujet d'organismes accrédités ?

**non**

- (l) Avez vous rencontré des difficultés ou préoccupations concernant la surveillance des organismes accrédités dans d'autres pays ?

**Oui, principalement pour les OAA dont le siège est dans un pays non conventionné. Les offres publicitaires diffusées par internet sont également problématiques. Enfin, le cas de PCA de nationalité étrangère, résidant en Suisse mais désirant faire appel aux services d'OAA de leur pays d'origine soulève également des questions difficiles.**

- (m) Considérez-vous que des directives d'accréditation normalisées ou types aideraient les pays à mettre au point des garanties ou procédures appropriées ?

**Oui**

- (2) Votre pays a-t-il autorisé des organismes accrédités étrangers à entreprendre des adoptions internationales dans votre pays (voir article 12) ?

**non**

- (a) Quelles étapes le processus d'autorisation implique-t-il ?

- (b) Comment les organismes autorisés étrangers sont-ils surveillés ?
- (c) Avez-vous rencontré des difficultés concernant un organisme accrédité dans un Etat et autorisé à agir dans un autre Etat ?
- (3) Si votre Etat a décidé de ne pas utiliser d'organismes accrédités, veuillez expliquer les raisons et indiquer les facteurs ayant influencé la décision.
- (4) Quelles questions particulières concernant l'accréditation souhaiteriez-vous voir discuter lors de la Journée de l'accréditation (17 septembre) ?

**- Comment surveiller les intermédiaires dont le siège est dans un pays non conventionné?**

(5) Souhaiteriez-vous la mise au point d'un chapitre sur l'accréditation dans le Guide des bonnes pratiques sur l'adoption internationale ? **oui**

Quelles questions, à votre avis, ce chapitre devrait-il couvrir ?

**- conditions pour obtenir une accréditation (compétences professionnelles, organisation, etc.);**

- **responsabilité vis-à-vis des parents;**
- **rôle dans les pays d'origine;**
- **définition des frais raisonnables.**

*Organismes et personnes agréés*

(6) Veuillez indiquer si votre pays utilise ou envisage d'utiliser des organismes ou personnes agréés (voir article 22(2)) en matière d'adoption internationale. **NON**

Si c'est le cas :

- (a) Combien d'organismes ou de personnes ont-ils été agréés par votre pays pour fournir des services d'adoption conformément à l'article 22(2) ?
- (b) Accordez-vous l'agrément à des personnes ou organismes étrangers ?
- (c) Quelles sont les directives d'agrément (si elles diffèrent de 1 c) ?
- (d) Par quel processus l'agrément est-il accordé et renouvelé ?
- (e) Comment la surveillance des organismes ou personnes agréés est-elle effectuée dans votre Etat (article 22(2)) ?
- (f) Votre pays a-t-il fait une déclaration au titre de l'article 22(4) ? **non**

## **7. Aspects de procédure**

(1) Veuillez indiquer toutes difficultés opérationnelles éventuellement rencontrées y compris notamment :

- (a) l'obtention de renseignements exacts et suffisants en matière sociale et de santé

concernant l'enfant ;

**Cet aspect est assurément le plus problématique: il est encore très difficile, dans de nombreux états d'origine, d'obtenir des rapports médicaux fiables et complets.**

- (b) l'obtention de renseignements exacts et suffisants au sujet de futurs parents adoptifs<sup>5</sup> ;

**D'un point de vue de l'état d'accueil, on constate une disproportion entre les exigences de l'état d'origine concernant le dossier des parents (certains états demandent même des radiographies) et les documents fournis pour l'enfant.**

- (c) l'obtention d'une estimation précise des frais devant être versés par de futurs parents adoptifs avant l'adoption et / ou le voyage pour prendre l'enfant en charge<sup>6</sup> ;

**Lorsque les parents sont accompagnés par un OAA, ce problème ne se pose pas. Lorsque ce n'est pas le cas, les AC ont rarement connaissance de ces informations.**

- (d) les exigences de documentation, y compris les exigences de légalisation ou d'authentification de documents, ou l'acceptation de documents par l'autre pays ;

**- La "surlégalisation" des dossiers de parents est parfois exagérée et coûteuse. La confiance entre autorités devrait pouvoir limiter ce problème.**

**- La création et la distribution de documents types dans tous les pays faciliterait les procédures.**

**- Parfois, la validité des documents est limitée dans le temps pour une période inférieure au délai d'attente.**

- (e) l'obtention des accords requis par l'article 17 ;

**Parfois, selon les pays d'origine.**

- (f) l'obtention de comptes rendus des parents adoptifs ou des Autorités centrales<sup>7</sup> à la suite du placement ;

**non**

- (g) exigences de traduction ;

**non**

- (h) délai nécessaire pour traiter les affaires relevant de la Convention.

**Non**

- (2) Autorisez-vous les futurs parents adoptifs, une fois leurs qualifications et aptitude établies, à prendre leurs propres dispositions pour contacter directement des organes

---

<sup>5</sup> Convention, articles 15 et 16.

<sup>6</sup> Voir Rapport de la Commission spéciale de 2000, paragraphe 7.

<sup>7</sup> Voir la Convention, article 20.

chargés du placement dans le pays d'origine ?

**Oui si le pays d'origine le permet et s'il n'y a pas d'OAA suisse actif dans ce pays.**

(3) La pratique mentionnée à la question précédente a-t-elle donné lieu à votre connaissance à des problèmes particuliers ?

**non**

(4) Veuillez fournir des détails sur les échecs de placement dans l'Etat d'accueil. Quelles mesures ont été ou sont actuellement prises dans votre pays pour traiter ce problème<sup>8</sup> ?

**A notre connaissance, les échecs sont en général soit dus au fait que l'état de santé de l'enfant était en réalité bien plus grave que ce qui figurait dans les documents remis initialement aux parents, soit à une grande difficulté de l'enfant de s'intégrer dans sa famille adoptive.**

**Dans ce type de situation, l'AC cantonale fournit un soutien éducatif ou psychologique. Si nécessaire, elle peut trouver une seconde famille d'accueil ou placer l'enfant en institution. Il est extrêmement rare qu'un enfant retourne dans son pays d'origine (sauf peut-être à l'âge de l'adolescence et si les conditions prévalent dans le pays d'origine le permettent).**

(5) La légalisation de documents étrangers peut être très longue pour les Etats contractants. Lors de la Commission spéciale de novembre 2003<sup>9</sup> sur le fonctionnement pratique des Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification, une recommandation a été formulée au sujet de la Convention de 1993. Le Rapport indique que :

*« Compte tenu du nombre important d'actes publics étrangers impliqués dans une procédure d'adoption ordinaire, la Commission spéciale souligne l'utilité de lier l'application de la Convention de La Haye sur l'adoption de 1993 avec la Convention Apostille [Convention de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers]. Elle recommande en particulier que les Etats parties à la Convention Adoption mais pas à la Convention Apostille envisagent activement la possibilité de devenir partie à cette dernière. »<sup>10</sup>*

Seriez-vous favorable à l'inclusion d'une recommandation semblable par la prochaine Commission spéciale au sujet de la Convention de 1993 ?

**Absolument**

(6) Des tests d'ADN ont été utilisés pour établir l'identité (lorsque, par exemple, un consentement est douteux). Pouvez-vous fournir des détails de telles affaires, y compris les frais et procédures qu'elles impliquent ?

**Pas d'expérience**

---

<sup>8</sup> Le nombre d'échecs de placement est recherché dans le nouveau projet de Formule Statistique.

<sup>9</sup> Voir « Conclusions et recommandations adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification de novembre 2003 », page 5, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.

<sup>10</sup> Voir paragraphe 6.

## 8. Questions de droit international privé

(1) La Convention ne détermine ni les autorités compétentes pour prononcer ou modifier / révoquer une adoption, ni la loi régissant l'adoption ou ses effets.

(a) Avez-vous connaissance de quelque difficulté relative à la compétence des autorités chargées de prononcer ou modifier / révoquer une adoption du fait de l'application de la Convention?

**Non**

(b) Avez-vous connaissance de quelque difficulté résultant de l'application de la Convention, liée à la détermination de la ou des lois régissant les conditions de l'adoption ou les effets de celle-ci ?

**non**

Si vous répondez « oui » à l'une ou l'autre, voire à ces deux questions, souhaitez-vous que le Bureau Permanent en entreprenne une étude plus approfondie ?

(2) Des questions sur la loi applicable peuvent survenir lorsque les organismes accrédités dans un Etat contractant agissent dans un autre Etat contractant (article 12), par exemple :

- si et dans quelle mesure les agents de cet organisme sont autorisés à agir au nom et pour le compte de leur supérieur, et
- s'ils ont excédé ou fait mauvais usage de ce pouvoir.

Avez-vous rencontré des difficultés à ce sujet (voir également la Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation) ? **non**

## 9. Reconnaissance et effets

(1) Vos tribunaux ont-ils fait usage de la formule modèle recommandée « Certificat de conformité d'une adoption internationale » ? Voir < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, « protection internationale des enfants (...) », « adoption – coopération », « Documents relatifs au suivi pratique », « annexe C au rapport de la Commission spéciale d'octobre 1994 ».

**Pas d'expérience à ce jour.**

(2) Avez-vous connaissance de difficultés éventuelles survenues à l'égard de l'obtention de certificats en vertu de l'article 23(1) ?

**Il est encore difficile d'obtenir ce type de certificat dans plusieurs pays d'origine.**

(3) Disposez-vous de renseignements au sujet d'affaires dans lesquelles la reconnaissance d'une adoption en vertu de la Convention a été refusée sur le fondement de l'article 24 ? **non**

(4) Existe-t-il des circonstances dans lesquelles vous reconnaîtrez la validité d'une adoption étrangère relevant du champ d'application de la Convention en dépit du non respect des procédures ou exigences de la Convention ?

**Oui, en particulier lorsque l'enfant est déjà sur territoire suisse et si la reconnaissance correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.**

Veillez indiquer toutes autres difficultés survenues en rapport avec le Chapitre V de la Convention.

## **10. Paiement de frais et dépenses raisonnables**

(1) Veillez quantifier les frais et dépenses facturés ou honoraires versés dans votre pays à l'égard d'adoptions [internationales] spécifiques (article 32(2)). Ces renseignements sont-ils librement disponibles et accessibles aux futurs parents adoptifs et aux autorités compétentes ?

**voir annexe "Tableau coûts comparatifs des OAA"**

**ces chiffres sont librement accessibles.**

(2) Avez-vous fait l'expérience de l'utilisation d'honoraires plafonnés, d'honoraires acceptables fixés et publiés, de frais supplémentaires pour procédure accélérée, ou autres contrôles semblables ?

**non**

(3) Avez-vous des observations au sujet de la pratique de certains pays consistant à réclamer aux parents adoptifs une contribution obligatoire destinée à aider ou développer les services de protection de l'enfance dans ces pays ?

- **Ces pratiques devraient être mieux encadrées par les AC,**
- **les contributions ne devraient jamais être obligatoires,**
- **l'affectation des sommes est rarement contrôlable.**

(4) Avez-vous des commentaires ou expériences au sujet de traitements inégaux entre pays du fait de grandes disparités d'honoraires (par exemple, les demandes en provenance de pays proposant des honoraires plus élevés peuvent être traitées plus rapidement) ?

**Non, mais il est de notoriété publique que les ressortissants de certains pays investissent plus de moyens financiers et ont ainsi des "facilités".**

(5) Avez-vous connaissance de cas de disparités entre salaires ou honoraires professionnels facturés pour les adoptions par rapport à d'autres formes de prestations juridiques (par exemple, des honoraires d'avocat importants peuvent être facturés pour l'adoption, alors que des honoraires normalisés ou plus faibles sont facturés pour d'autres affaires de droit de la famille telles que les divorces - voir article 32(3)) ?

**oui**

(6) Avez-vous connaissance de différences significatives dans les droits facturés pour l'adoption internationale par des autorités régionales ou provinciales ?

**non**

(7) Dans quelle mesure, le cas échéant, les frais d'adoption internationale sont-ils utilisés (a) pour soutenir ou développer le système national de soins et de protection des enfants ; ou (b) pour contribuer au financement des ressources des Autorités centrales ou organismes accrédités ?

**pas d'information à ce sujet**

(8) Avez-vous d'autres observations au sujet des frais, charges et honoraires raisonnables ou déraisonnables ?

**non**

(9) Avez-vous connaissance d'autres problèmes éventuels résultant du versement d'honoraires ou frais dans votre pays ou d'autres pays avec lesquels vous avez des accords en matière d'adoption ?

**non**

## **11. Gain matériel indu**

(1) Veuillez indiquer les lois (y compris les sanctions pénales), mesures et procédures en place pour donner effet au principe selon lequel nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale (article 32(1)).

### **Art. 23 LF-CLaH<sup>11</sup> Gain matériel indu**

**Sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende celui qui, en procurant intentionnellement un gain matériel indu ou un autre avantage aux parents biologiques ou à d'autres titulaires de la garde, à une autorité ou à des personnes impliquées dans la procédure d'adoption, obtient ainsi que l'enfant lui soit confié en vue de son adoption.**

### **Art. 24 LF-CLaH Traite d'enfant**

**<sup>1</sup> Sera puni de l'emprisonnement celui qui, contre la promesse d'un gain matériel indu ou d'un autre avantage, obtient des parents biologiques ou d'autres titulaires de la garde de l'enfant, d'une autorité ou de personnes impliquées dans la procédure d'adoption, qu'un enfant résidant habituellement à l'étranger soit confié, en vue de son adoption, à une personne résidant habituellement en Suisse.**

**<sup>2</sup> Celui qui agit par métier ou comme membre d'une bande ou d'une organisation criminelle sera puni de la réclusion pour dix ans au plus et d'une amende de 100 000 francs au plus.**

### **Art. 14 Oaiad Rémunération**

**<sup>1</sup> L'intermédiaire n'a droit qu'au remboursement de ses dépenses et à une rétribution raisonnable pour son travail.**

**<sup>2</sup> Il est interdit aux parents nourriciers de rémunérer l'intermédiaire ou les parents de sang pour les soins donnés à l'enfant.**

(2) Avez-vous connaissance de cas d'application réussie de sanctions en vue de décourager le gain matériel indu ?

**non**

(3) Avez-vous connaissance de difficultés éventuelles dans l'application des lois ou règlements ou dans la répression d'activités passibles de poursuites pénales ?

**non**

(4) Outre les mesures visées à la question 11(1) ci-dessus, d'autres mesures préventives ont-elles été prises dans votre pays pour combattre les gains matériels

---

<sup>11</sup> Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH), annexée

indus ?

**non**

(5) Veuillez fournir des détails de toutes mesures prises pour prévenir la sollicitation (par exemple, au moyen d'incitations au consentement) d'enfants en vue de l'adoption (articles 8 et 29).

**non applicable**

(6) Avez-vous rencontré des difficultés pour obtenir la coopération ou l'assistance d'autres Etats dans l'élimination de pratiques entraînant un gain matériel indu ?

**non**

## **12. Adoptions par des membres d'une même famille**

Avez-vous des observations relativement à l'application des procédures de la Convention aux adoptions par des membres d'une même famille ?

**non**

## **13. Enfants ayant des besoins particuliers**

De quels programmes ou politiques disposez-vous pour assurer que les enfants ayant des besoins particuliers bénéficient de la même possibilité que les autres enfants de trouver une famille au moyen de l'adoption internationale ?

**non applicable**

## **14. Autres formes de protection internationale de l'enfance**

Le placement familial international, la *kafala* transnationale et les autres formes de protection de l'enfant intégrant un élément transfrontière ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de 1993, mais de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* : voir par exemple ses articles 3 e) et 33(1).

(1) Votre pays est-il impliqué dans des placements internationaux d'enfants autres qu'à des fins d'adoption ?

**oui, pour des séjours hospitaliers ou de formation, par l'accueil par un membre de la famille**

(2) Avez-vous connaissance de difficultés relatives à de tels placements ? **non**

(3) Si votre pays n'est pas Partie à la Convention de 1996, envisage-t-il de la ratifier ou d'y adhérer ? **oui**

## **15. Contournement de la Convention**

Avez-vous connaissance de tentatives de contournement de la Convention ou des protections accordées aux enfants, y compris le déplacement d'enfants ou de parents biologiques vers d'autres pays ?

**Oui, lorsque la loi nationale du pays d'origine n'applique pas la CLaH bien**

**qu'il y ait déplacement de l'enfant à l'étranger; c'est par exemple le cas pour certaines procédures d'adoption intrafamiliale.**

## **16. Garanties supplémentaires et accords bilatéraux**

Veillez décrire toutes garanties, exigences ou procédures supplémentaires que vous appliquez aux adoptions relevant de la Convention (c'est-à-dire outre celles résultant de la Convention elle-même). Sont-elles d'application générale, ou uniquement à l'égard de certains Etats ?

**Les textes d'application (LF-CLaH, OPEE, OAIAD - annexés) offrent des garanties complémentaires, dans le cadre général de la CLaH.**

Avez-vous conclu des accords avec un ou plusieurs autres Etats contractants (voir article 32(2)) en vue d'améliorer l'application de la Convention ? Si c'est le cas, veuillez indiquer avec quels Etats et quelles questions sont couvertes par ces accords.

**L'AC fédérale n'a pas conclu de tel accord.**

Avez-vous des observations sur l'efficacité des accords bilatéraux :

(a) avec des Etats non contractants ? Les garanties de la Convention sont-elles appliquées ?

**non applicable**

(b) avec des Etats contractants ? Améliorent-ils le fonctionnement de la Convention ? Ont-ils donné lieu à des difficultés ?

**non applicable**

## **17. Limites affectant le nombre d'Etats avec lesquels la coopération est possible**

Dans l'organisation d'adoptions internationales (que ce soit comme Etat d'accueil ou Etat d'origine), avez-vous constaté la nécessité de restreindre la coopération dans le cadre de la Convention à un nombre limité d'autres Etats contractants ? **non**

Si c'est le cas, veuillez expliquer les motifs (par exemple, pas d'organisme accrédité approprié, manque de ressources pour traiter les demandes provenant d'un grand nombre d'Etats, etc.) et indiquer ce qui a influencé le choix de ces Etats.

## **B SUGGESTIONS POUR LA COMMISSION SPÉCIALE DE SEPTEMBRE**

**18.** Tenez-vous régulièrement des séminaires, séances de formation ou ateliers au sujet de la Convention sur l'adoption dans votre Etat ?

**oui, un colloque national tous les 2 ans et une réunion informelle par année (AC cantonales, OAA, AC fédérale)**

Seriez-vous disposé à accueillir des participants provenant d'autres pays ?

**oui**

Serait-il utile d'avoir un moyen cohérent d'annoncer de telles activités aux autres Etats ? Avez-vous des suggestions ?

## **non; le bulletin du SSI / CIR fonctionne bien**

**19.** Dans le cadre de l'actuelle négociation d'une nouvelle Convention sur le recouvrement international d'aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, un groupe de travail sur la coopération administrative a été constitué pour examiner et rendre compte des problèmes pratiques et difficultés de coopération administrative entre autorités. Avez-vous des commentaires au sujet de [Seriez-vous favorable à] la constitution d'un groupe semblable pour la Convention de 1993 ?

**oui**

**20.** Veuillez indiquer quelles questions vous considérez comme prioritaires pour la Commission spéciale en septembre 2005, et leur degré d'importance.

**1) Est-ce que la Conférence de La Haye serait prête à centraliser sur son site les informations de base relatives aux pays conventionnés?**

**La recherche d'information constituant une tâche essentielle pour les autorités centrales, il serait utile de créer une base de données centralisée qui présenterait les caractéristiques principales des pays conventionnés. Pour les pays d'origine, cela concerne principalement les caractéristiques des enfants adoptables, les procédures, les intermédiaires et les statistiques. Pour les pays d'accueil, la procédure d'accréditation des PCA, le rôle des intermédiaires et les autorités compétentes. Dans la mesure où ce travail est déjà accompli par plusieurs AC, le projet ne devrait pas être trop difficile à réaliser.**

**2) Est-ce que la Conférence de La Haye pourrait mettre à disposition des documents standard utilisables par tous les états conventionnés?**

**A défaut d'une limitation des documents de base, l'uniformisation (enquête sociale relative à l'enfant et aux PCA, rapport médical de l'enfant et des PCA) permettrait d'améliorer l'échange d'information et la confiance réciproque entre autorités centrales. Il en découlerait également une plus grande sécurité dans les procédures. Bien que cette question ait déjà été soulevée lors de la dernière conférence, elle est encore d'intérêt.**

**21.** Tous autres commentaires, suggestions, et observations sont les bienvenus.

**Le support informatique (Word) utilisé pour la présente étude n'est pas approprié. D'autres programmes (Excel ou programme spécifique de base de données), seraient mieux à même de faciliter tant la phase de réponse que celle de l'analyse.**

### **ABRÉVIATIONS:**

AC:	Autorité centrale
PCA:	Parents Candidats à l'Adoption
OAA:	Organisme agréé en adoption

## **ANNEXES:**

LF-ClaH: Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale  
[http://www.bk.admin.ch/ch/f/rs/c211\\_221\\_31.html](http://www.bk.admin.ch/ch/f/rs/c211_221_31.html)

OPEE: Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption  
[http://www.bk.admin.ch/ch/f/rs/c211\\_222\\_338.html](http://www.bk.admin.ch/ch/f/rs/c211_222_338.html)

OAIAD: Ordonnance du 29 novembre 2002 sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption  
[http://www.bk.admin.ch/ch/f/rs/c211\\_221\\_36.html](http://www.bk.admin.ch/ch/f/rs/c211_221_36.html)

Questionnaire "Procédure d'accréditation en vue d'exercer l'activité l'intermédiaire en vue d'adoption en Suisse"

"Tableau coûts comparatifs des OAA"